CONTRAT DE PRÊT N° ----/2025

Le présent accord est conclu entre:

LOLC UNGUKA FINANCE Plc, société de microfinance de dépôt enregistrée conformément à la législation rwandaise, TIN: 100500249, BP 6417, Kigali, représentée par M. KAGISHIRO Justin, Directeur général, ci-après dénommée le **« Prêteur »,** d'une part.

Et

----------fils/fille de----------et de----------,ayant la carte d'Identité N°----------delivre à----------/----------, resident à ----------, téléphone : ----------, ci-après dénommée **« l'Emprunteur »,** d'autre part;

Les parties soussignées ont convenu des termes et conditions du contrat de prêt suivants:

Article 1: Objet du présent contrat

1.1. Le présent contrat est conclu entre le Prêteur et l'Emprunteur afin d'accorder à ce dernier un prêt d'un montant de mountant de--------- de francs rwandais (------- FRW) destiné à ----------

Article 2: Coût du crédit

2.1. Les commissions sont calculées à un taux de -------- % sur le prêt accordé plus the TVA. Ces commissions peuvent également être appliquées au montant restant dû si l'Emprunteur souhaite une restructuration, une prolongation de la période de remboursement, une consolidation du prêt, une modification des garanties ou toute autre demande entraînant une modification du contrat de prêt.

2.2. Les intérêts sur les prêts sont calculés à un taux de ------- % par an (dégressif). En cas de retard de paiement, l'Emprunteur sera soumis à des intérêts de retard de 4 % par mois, calculés sur le montant des arriérés.

2.3. La Société se réserve le droit d'ajuster le taux d'intérêt à tout moment pendant la durée du crédit, moyennant un préavis. Cet ajustement est basé sur les conditions du marché.

2.4. Si l'Emprunteur refuse une modification du taux d'intérêt, le contrat de prêt sera résilié sans délai. Le capital du prêt, ainsi que les intérêts courus, deviendront immédiatement exigibles.

Article 3: Durée du prêt

Ce prêt est remboursable sur une période de --- mois, avec un remboursement mensuel de ---------- FRW. Le montant du prêt à rembourser peut augmenter si l'emprunteur n'effectue pas les paiements à temps

conformément aux termes du contrat de prêt. Les dates de premier et dernier remboursements sont indiquées dans le calendrier de remboursement du prêt ci-joint, qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 4: Source de remboursement

L'Emprunteur informe le Prêteur que le remboursement du prêt proviendra de----------. Les deux parties conviennent que toute modification de la source de remboursement indiquée ne libère pas l'Emprunteur de ses obligations au titre du présent contrat. En cas de modification de la source de remboursement, l'Emprunteur devra immédiatement en informer le Prêteur et fournir une nouvelle source de remboursement afin de garantir le respect du calendrier de remboursement régulier prévu au présent contrat.

Article 5: Obligations de l'Emprunteur

Les responsabilités de l'Emprunteur comprennent :

a) respecter l'échéancier de paiement tel que stipulé aux clauses 2 et 3 du présent contrat ;
b) transférer sur le compte bancaire ouvert auprès de LOLC Unguka Finance Plc les produits de l'activité et autres revenus provenant des activités ayant motivé l'octroi du présent prêt ;
c) souscrire annuellement une assurance incendie du bien donne en garantie, qui désigne le Prêteur comme premier bénéficiaire des paiements d'assurance et lui fournir la preuve du paiement de la prime d'assurance afin de démontrer qu'il a respecté l'obligation énoncée aux présentes.
d) si l'Emprunteur ne renouvelle pas l'assurance dans les délais impartis, le Prêteur peut la renouveler en son nom et toute prime payée sera alors facturée à l'Emprunteur.

Article 6: Droits conférés au Prêteur

6.1. L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à demander au Registraire général l'enregistrement de la garantie visée à l'article 7. Cette garantie sera enregistrée en sa faveur pour une durée de 8 ans.

6.2 L'Emprunteur et le Prêteur conviennent que, pendant la période d'enregistrement de la garantie visée au paragraphe précédent, l'Emprunteur peut demander un prêt supplémentaire d'un montant égal à la différence entre le montant du prêt reçu et celui du prêt versé, sans qu'il soit nécessaire de réenregistrer la garantie. Toutefois, le Prêteur se réserve le droit d'évaluer la motivation et la solvabilité de l'Emprunteur à rembourser le prêt supplémentaire. Le montant du prêt supplémentaire approuvé ne dépassera pas 70 % de la valeur forcée de la garantie.

6.3. Chaque prêt supplémentaire sera accordé à l'Emprunteur après signature par ce dernier d'un avenant au contrat de prêt principal précisant le montant du prêt supplémentaire ajouté au montant du prêt existant.

6.4 L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever des fonds sur son compte auprès de LOLC Unguka Finance Plc et à les imputer sur le montant impayé du prêt avant d'exercer les recours dont dispose le Prêteur en cas de défaut de paiement de l'Emprunteur, tels que définis à l'article 8 du présent contrat.

6.5. Par les présentes, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à inspecter, échanger et transmettre les informations concernant son ou ses comptes aux agences d'évaluation du crédit et autres autorités compétentes, si le Prêteur le juge nécessaire.

6.6. Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, les frais de rappel de paiement encourus par le Prêteur seront imputés au compte de l'Emprunteur.

Article 7: Garanties

7.1. L'emprunteur met en gage par la présente la garantie suivante qui fera partie intégrante du présent contrat de prêt jusqu'au remboursement intégral du montant total du prêt :

UPI	Village	Celille	Secteur	District

7.2. L'Emprunteur déclare et garantit qu'il est le propriétaire légal et bénéficiaire des garanties décrites ci-dessus et que les garanties sont libres de toute charge ou saisie par le Gouvernement ou un tiers pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Recours du Prêteur en cas de défaut de paiement

Si l'Emprunteur ne rembourse pas le prêt ou commet l'un des actes entraînant la saisie du prêt, le Prêteur est en droit de vendre, de gérer, de louer ou d'acquérir la garantie, conformément aux dispositions de la Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques immobilières, telle que modifiée, et aux Instructions du Registraire général n° 001/2020/ORG du 12/05/2020 régissant les modalités de gestion, de location, de vente aux enchères et d'acquisition des hypothèques.

Article 9: Recouvrement du prêt

9.1. Le Prêteur peut engager la procédure de recouvrement du prêt sans attendre l'expiration de la durée du prêt stipulée à l'article 3 du présent contrat si l'Emprunteur commet les actes suivants :

a) fausse déclaration ou violation de l'une des dispositions du présent contrat ;
b) détournement du prêt ;
c) retard de paiement de plus de deux mois ;
d) non-paiement de la prime d'assurance incendie annuelle du bien grevé.

9.2. L'Emprunteur devra payer tous les frais et dépenses engagés par le Prêteur du fait de sa défaillance, ainsi que les autres frais et dépenses découlant du contrat et de ses conséquences, y compris les frais d'enregistrement hypothécaire et de notarisation du présent contrat.

9.3. En cas de reprise du prêt par un autre établissement financier, l'emprunteur devra payer au Prêteur des frais de reprise équivalents à 10 % du solde du prêt à la date de reprise. À cet effet, tout intérêt supplémentaire dû par l'Emprunteur sera calculé sur la base du dernier paiement de l'Emprunteur.

Article 10: Modification

Le présent contrat peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Aucune modification du présent contrat ne sera opposable à l'une ou l'autre des parties, sauf si elle est faite par écrit et signée par les deux parties.

Article 11: Droit applicable et règlement des litiges

11.1. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la République du Rwanda.

11.2. Le Prêteur informe l'Emprunteur qu'il a mis en place un comité chargé de résoudre les litiges découlant de l'exécution du présent contrat. Les modalités de dépôt d'une plainte auprès de ce comité sont disponibles sur les réseaux sociaux du Prêteur et sont également affichées sur le tableau d'affichage de ses agences.

11.3. Si le Comité de règlement des plaintes des consommateurs financiers du Prêteur ne parvient pas à résoudre le litige, l'Emprunteur devra saisir le tribunal compétent.

Article 12: Disposition finale

12.1. Le présent contrat de prêt sera signé devant notaire et établi en trois exemplaires, chaque partie en détenant un, tous ayant la même valeur.

12.2. L’emprunteur dispose de deux (2) jours pour lire le contrat et se faire conseiller avant de le signer.

Article 13: Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Kigali, le ----/----/2025

Pour l’emprunteur **Pour le prêteur**

J'ai lu et compris ce contrat.

Par conséquent, j'accepte d'être lié par son contenu.